

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

- NATURE : Conformément à sa loi constitutive, l'Université de Moncton est une personne morale; en sa qualité de corporation, elle possède les biens, meubles et immeubles de l'Université et détient les pouvoirs administratifs. Son Conseil de l'Université est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Cf. Article 14 *Statuts et règlements*.
- MANDAT : Le Conseil est investi des pouvoirs de direction de l'Université.
1. Il appartient au Conseil d'exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'Université de Moncton*, notamment :
 - 1.1. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil de l'Université nomme son président ou sa présidente, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et, sur la recommandation du Comité exécutif, les autres dirigeants, dirigeantes et le personnel de l'Université; 6(4)¹
 - 1.2. pour l'application du paragraphe (4) de la loi, les dirigeants, les dirigeantes et le personnel de l'Université comprennent le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, les vice-recteurs, les vice-rectrices et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général ou la secrétaire générale, le directeur général ou la directrice générale des relations universitaires, les doyens, doyennes, directeurs, directrices de faculté ou d'école, les vice-doyens, vice-doyennes ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil de l'Université; 6(5)¹
 - 1.3. sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil de l'Université peut établir et modifier des règlements administratifs; 6(6)¹
 - 1.4. le Conseil de l'Université constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs. 6(7)¹
 2. Par dérogation au paragraphe 8(1) de la loi, le Conseil de l'Université peut, sous réserve de l'article 9 de la loi : 8(2)¹
 - 2.1. approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement; a)¹
 - 2.2. approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières; b)¹

¹ Voir paragraphe correspondant dans la Charte

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ (suite)

- 2.3. créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire; c)¹
- 2.4. fermer une constituante, après consultation du Sénat académique. d)¹
- 3. Sous réserve de l'article 9 de la loi, le Conseil de l'Université peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8 (1) de la loi. Sous réserve de l'article 4 de la loi, le Conseil de l'Université ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9 de la loi. 8(3)¹
- 4. Le Conseil de l'Université exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7) et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3) de la loi, par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion extraordinaire ou ordinaire, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la loi soit modifiée. (9)¹
- 5. Le Conseil de l'Université peut, en outre :
 - 5.1. adopter le budget de l'Université;
 - 5.2. veiller sur la propriété de l'Université et contrôler l'emploi de ses finances;
 - 5.3. recevoir et approuver le rapport financier du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines et du vérificateur ou de la vérificatrice;
 - 5.4. fonder, abolir, affilier ou annexer de nouvelles facultés, écoles, instituts, départements, chaires, après consultation du Sénat;
 - 5.5. ratifier les conventions collectives et approuver les échelles de salaires et les avantages sociaux de tout le personnel de l'Université;
 - 5.6. sanctionner les plans de retraite du personnel de l'Université
 - 5.7. accorder les promotions et la permanence d'emploi aux professeurs, aux professeures et aux bibliothécaires, conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur;

¹ Voir paragraphe correspondant dans la Charte

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ (suite)

- 5.8. arbitrer, dans les limites prévues par les ententes collectives, tout différend entre personnes ou constituantes universitaires, facultés, écoles ou départements, ou tout autre service universitaire;
- 5.9. modifier les règlements de l'Université sous réserve de l'article 99 des *Statuts et règlements*;
- 5.10. prendre, à l'intérieur des limites de sa compétence, toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt de l'Université ou de son personnel.

NOMBRE : 27 membres.

QUORUM : 14 membres.

DURÉE DU MANDAT :

- 1. Les mandats des membres du Conseil de l'Université sont établis comme suit :
 - 1.1. la durée du mandat de la chancelière ou du chancelier et de la rectrice et vice-chancelier ou du recteur et vice-chancelier est de cinq ans renouvelable; la durée du mandat des autres membres est de trois ans, leur mandat étant renouvelable deux fois. À l'exception de ceux des étudiantes et des étudiants, ces mandats se terminent à la réunion annuelle de septembre; les nouveaux mandats commencent immédiatement après la réunion annuelle. Le Conseil de l'Université accepte par voie de résolution les nouveaux membres. Il ne peut y avoir substitution de membre au Conseil de l'Université ou au Comité exécutif;
 - 1.2. nonobstant l'alinéa 15(1) a), la durée du mandat de la présidente ou du président du Conseil est de trois ans, le mandat étant renouvelable une fois. (Un membre du Conseil qui a été nommé à la présidence et dont le mandat a été renouvelé pourrait siéger au Conseil pour une période maximale de 14 ans.)
- 2. Cessent de faire partie du Conseil de l'Université :
 - 2.1. les membres dont le Conseil constate par résolution que le groupe qui les a élus lors d'une assemblée les a révoqués aux termes d'une résolution majoritaires;
 - 2.2. les membres du Conseil qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Conseil;

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ (suite)

- 2.3. les membres dont la démission, présentée par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général, est acceptée par le Conseil.
3. Afin de pourvoir à la vacance du poste d'une représentante étudiante ou d'un représentant étudiant qui démissionne ou quitte l'Université, la FÉECUM, l'AEUMCS et l'AGÉÉUMCE sont autorisées à procéder à son remplacement pour une période maximale de six mois ou l'équivalent de deux réunions du Conseil, à condition que la nomination soit entérinée par l'ensemble des étudiantes et des étudiants lors d'une assemblée ou une élection générale.
4. À moins que l'organisme visé n'en décide autrement, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Conseil pour les raisons énumérées ci-dessus sont élus ou nommés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.
5. Afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée du mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la réunion chersuivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

COMPOSITION

QUALITÉ

PÉRIODE D'EXERCICE

Imbeault , Louise	Chancelière	D'office
Prud'homme , Denis	Recteur et vice-chancelier	D'office

Trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit une ou un membre représentant chaque constituante, élus par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université :

Albert , Hélène	Professeure (Moncton)	2023 07 – 2024 06
Boucher , Carole	Professeure (Shippagan)	2023 07 – 2024 06
Coulibaly , Lacina	Professeur (Edmundston)	2023 04 – 2025 04

Trois étudiantes ou étudiants de l'Université, soit une étudiante ou un étudiant de chaque constituante, élus par l'ensemble de la population étudiante de sa constituante :

Bélanger , Étienne	Étudiant (Moncton)	2023 04 – 2024 03
Godin , Abby	Étudiante (Edmundston)	2023 05 – 2024 04
Joly , Mathis	Étudiant (Shippagan)	2023 05 – 2024 04

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ (suite)

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élus par l'association des anciens et des anciennes de chacune des trois constituantes :

Paulin , Michelyne.....	Ancienne (Moncton)	2021 11 – 2023 11
Paulin , Isabelle	Ancienne (Shippagan)	2020 12 – 2023 09
.....		2023 10 – 2024 09
Lemieux , Mathieu	Ancien (Edmundston)	2021 03 – 2023 09

Trois membres, soit une ou un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par la lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur en conseil :

Frenette , Denise, vice-présidente.....	Sud-Est	2021 06 – 2024 05
Mallet , Denis, président ¹	Nord-Est	2020 09 – 2023 09
.....		2023 10 – 2026 09
Vautour , Mireille.....	Nord-Ouest	2020 09 – 2023 09
		2023 10 - 2026 09

Trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'une ou l'un est nommé par la lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil de l'Université :

Bossé , Étienne ²	Extérieur des régions	2020 09 – 2023 09
Goguen , Daniel	Extérieur des régions	2022 10 – 2025 09
Landry , Jonathan	Extérieur des régions	2023 01 – 2025 09

Six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant, c'est-à-dire le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil de l'Université :

Caissie , Morel	Nord-Ouest	2022 09 – 2025 09
Carey , Diane	Nord-Est	2022 04 – 2024 09
Dupuis , Sébastien	Sud-Est	2022 10 – 2025 09
Losier , Richard	Sud-Est	2021 04 – 2023 05
Robert , Paulette	Nord-Est	2020 12 – 2023 09
Wallace , Isabelle	Nord-Ouest	2022 04 – 2023 07

¹ Mandat de trois ans renouvelable une fois (3+3)
² Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ (suite)

Quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil de l'Université :

Bannister , Mike	Atlantique	2023 01 – 2025 09
Bossé , Darius.....	Ottawa (ON)	2022 09 – 2025 09
Dasylva-Gill , Isabelle.....	Atlantique	2021 09 – 2024 09
Daigle , François	Extérieur du Nouveau-Brunswick	2020 09 – 2023 09

Les vice-rectrices et vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Conseil de l'Université, mais sans y avoir voix délibérative :

Cormier , Gabriel	Vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines	D'office
Deschênes , Sébastien	Vice-recteur, campus d'Edmundston	D'office
Roy , Gilles	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche	D'office
Selouani , Sid-Ahmed	Vice-recteur, campus de Shippagan	D'office

La secrétaire générale ou le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil de l'Université, mais sans y avoir voix délibérative :

Castonguay , Lynne	Secrétaire générale	D'office
---------------------------------	---------------------	----------

Représentation autochtone

Terry Richardson, chef de la Première Nation de Pabineau Falls

Invités et invitées

Comeau , Janice	Secrétaire d'assemblée	D'office
Ward , Paul.....	Directeur de la Direction des communications	D'office